

ARRÊTÉ DU - 8 AOUT 2025

portant attribution d'une subvention à Mairie d'Orschwihr
destinée au financement de Travaux d'installation de poteaux
d'incendie supplémentaires en zone urbanisée en lisière de la
forêt communale

*Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
Mesure Prévention des incendies en forêt
Subvention d'investissement*

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret 12 juin 2025 portant nomination de M Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin,
- Vu l'instruction du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
- Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 mai 2025 sous la référence n°24094692,

Vu l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 21 juin 2025 et du comité régional de programmation du 11 juillet 2025, sur la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet :

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») est accordée à Mairie d'Orschwihr, pour la réalisation du projet suivant :

«Travaux d'installation de poteaux d'incendie supplémentaires en zone urbanisée en lisière de la forêt communale »

ARTICLE 2 - Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante, conformément au plan de financement joint en annexe :

- Montant de la subvention : 5 096,93 €
- Dépense subventionnable: 12 742,32 € HT
- Soit un taux de subvention : 40 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : Description du projet et délais

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet décrit dans l'annexe 1, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

La description du projet est précisée en annexe 1

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 – Modalités de règlement de la subvention financière de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante ;

A SÉLECTIONNER SUIVANT LA MESURE SOUTENUE:

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Prévention des risques d'incendies de forêt	0380-02-04	0380-ACAL-DP68	0380-02-04-01-01	23-380-INC-DEF ZU
				23-380-INC-GEST CRISE
				23-380-INC-AMENAG F
				23-380-INC-DEBR
				23-380-INC-DETECT
				23-380-INC-CONNAISS

Axe ministériel 2 : Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 24094692

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 68850 (code INSEE commune)

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Haut-Rhin. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

IBAN : FR43 3000 1003 07D6 8900 0000 026

BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 15 % de la subvention peut être versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, soit le 15 mai 2025, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 30 novembre 2025.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au Préfet :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant son échéance.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

Le Préfet se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée. Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au Préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le Préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 – Modalités de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 9 – Évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Préfet ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 -Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

08 AOUT 2025

Le Préfet,
et par conséquent
Le Secrétaire Général

Augustin CELLARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET selon les renseignements du porteur de projet dans Démarches Simplifiées

Intitulé : Travaux d'installation de poteaux d'incendie supplémentaires en zone urbanisée en lisière de la forêt communale

Résumé du projet : Le contrôle annuel effectué chaque année sur le réseau des poteaux et bouches d'incendie a fait ressortir l'insuffisance de l'équipement dans des zones urbaines proches de la forêt communale. Le débit des poteaux d'incendie les plus proches sont insuffisants pour assurer une lutte efficace pour la protection et la défense des zones urbanisées et certaines bouches de purge sont hors service et doivent être supprimées et remplacées.

Enjeux / contexte :

Estimation du nombre d'habitants concernés par le projet : 85

Estimation du nombre de personnes concernées par le projet : 33

Ambition écologique du projet :

Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels

Étape de réalisation :

Date prévue pour l'engagement de la première dépense financée par le Fonds Vert : 01 septembre 2025

Date prévue pour l'achèvement des dépenses financées le Fonds Vert : 30 novembre 2025

Délais de réalisation : 3 mois

Financement / articulation avec d'autres dispositifs existants :

Fonds communal d'Alsace (CeA) à hauteur de 40 % soit 5096,93€Z

Plan de financement prévisionnel du projet :

INTITULES	DEPENSES HT	RECETTES
DEPENSES DE L'OPERATION :		
Travaux d'installation de nouveau poteaux d'incendie avec suppression de bouches de purge	12 742.32 €	
TOTAL DEPENSES HT	12 742.32 €	
RECETTES :		
- AIDES FINANCIERES :		
• Etat – Fonds Vert (40 %)		5 096.93 €
• CeA – Fonds communal d'Alsace (40 %)		5 096.93 €
- AUTOFINANCEMENT (20 %)		2 548.46 €
TOTAL RECETTES HT		12 742.32 €

